

L'EURO-AVOCAT DELATEUR



Loïc DUSSEAU

Le 13 novembre 2001, le Parlement européen a finalement approuvé le projet de modification de la directive du 11 juin 1991 (91/308/CEE) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux : **les avocats européens devraient devoir être soumis à l'obligation de déclaration de soupçon « lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, y compris lorsqu'ils fournissent des conseils fiscaux, transactions pour lesquelles le risque que les services de ces professions juridiques soient utilisés à des fins de blanchiment des produits du crime est plus élevé. »**

Plus précisément, le projet ainsi adopté prévoit que cette obligation de déclaration de soupçon concernera les avocats (nouvel article 2bis de la directive de 1991) :

« lorsqu'ils participent,

a) en assistant leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:

- I) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
- II) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
- III) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
- IV) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
- V) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,

b) ou en agissant au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière; »

Une exception est toutefois prévue dans les cas où des avocats évaluent la situation juridique d'un client ou le représentent dans une procédure judiciaire, la Commission et le Parlement européens ayant considéré qu'il ne serait pas approprié que la directive leur impose l'obligation, à l'égard de ces activités, de communiquer d'éventuels soupçons en matière de blanchiment de capitaux : « Il y a lieu d'exonérer de toute obligation de déclaration des informations obtenues avant, pendant et après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux, si la consultation juridique est fournie aux fins du blanchiment de capitaux ou si l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux. »

Or, malgré cette exception, l'idée même d'une déclaration de soupçon imposée aux avocats, à l'instar des établissements de crédits, des agents immobiliers, des marchands de pierres précieuses ou des casinos, continue de nous apparaître inacceptable comme étant antinomique de nos valeurs.

Ainsi que l'UJA l'a toujours dénoncé, une telle dérogation au respect du secret professionnel auquel les avocats sont tenus à l'égard de leurs clients

viendrait dénaturer les rapports de confiance qui doivent présider aux relations entre un avocat et son client tant en matière de conseil que de défense.

Or, la solution déontologique existe dans une recommandation déjà ancienne du Conseil consultatif des barreaux européens (CCBE). Il suffirait de lui donner force législative en disposant que « **Lorsqu'ils participent à une opération juridique, les avocats ont l'obligation de se retirer de l'affaire dès qu'ils suspectent sérieusement que ladite opération aurait pour résultat un blanchiment d'argent et que le client n'entend pas s'abstenir de cette opération.** »

Ainsi quand un client, dont nous devons bien évidemment refuser d'être le complice, a cru pouvoir trahir notre confiance en nous conduisant sur les chemins de l'illégalité, le seul devoir imposé à l'avocat devrait être de ne pas continuer d'assister ou de conseiller ce client, sans pour autant l'obliger à le dénoncer.

Plus généralement, ne peut-on craindre sérieusement que cette obligation de déclaration de soupçon, dont aujourd'hui on nous demande d'accepter le principe en vertu des impératifs de lutte contre la criminalité internationale, ne soit pas demain étendue à d'autres types d'infractions ?

L'UJA - dont le Président fondateur, Joseph Python, est mort d'avoir refusé de violer le secret professionnel - refuse un tel augure car dans une Société européenne qui se prétend démocratique, l'euro-avocat délateur conduirait à ébranler les fondements même de notre profession.

Loïc DUSSEAU
Secrétaire général
de l'UJA de Paris

Coups de colère

- Aux politiques de tout bord qui, après avoir voté dans un large consensus, au printemps 2000, la loi renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, participent aujourd'hui, par pure démagogie, à la psychose sécuritaire entretenue par certains magistrats ou policiers qui croient pouvoir stigmatiser de façon caricaturale « une loi pour les voyous », si ce n'est « une loi pour les avocats ». Quelle belle campagne présidentielle que celle qui se profile ! Celle où l'on n'hésitera pas à flatter les bas instincts de son électeur au mépris des libertés fondamentales...



DE VOUS A NOUS,

le droit à la santé et au bonheur doit vous intéresser, non ?

PRÉVOYANCE SANTÉ

4 000 AVOCATS ONT CHOISI ALPTIS POUR S'ASSURER ET PROTÉGER LEUR FAMILLE. VOUS AVEZ LE DROIT D'EN FAIRE AUTANT.

alptis a imaginé des contrats santé et prévoyance conçus pour chacun et non pour tous. C'est dans cette nuance que s'exprime la différence d'alptis être proche de vous, de vos préoccupations et de vos envies. En vous proposant des contrats santé et prévoyance qui prennent en compte votre vie et ses évolutions, nous souhaitons vous apporter des solutions concrètes, simples et rassurantes. Visiblement cette idée vous plaît puisque plus de 4000 avocats nous ont choisis pour leur assurance et celle de leur famille.

alptis est une association à but non lucratif. Notre seule priorité, ce sont nos adhérents. C'est une idée neuve dans l'assurance, non ?
Votre contact : Cabinet Guyard - Tél. : 01 47 04 14 04

alptis

DE VOUS A NOUS, TOUT EST BEAUCOUP PLUS PROCHE

Raison sociale : _____ Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____
 Code Postal : _____ Ville : _____
 Téléphone : _____ Fax : _____
 e-mail : _____ Date de Naissance : _____ Adhérent alptis : oui non

Merci de nous faire parvenir ce coupon alptis, Informations Avocats - 33, cours Albert Thomas - 69445 Lyon Cedex 03